

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2025**

Nombre de Conseillers : 15
En Exercice : 14

Présents : 11
Pouvoirs : 3
Votants : 13

Date de la Convocation adressée aux Conseillers Municipaux : le 11 décembre 2025.

L'An Deux Mille Vingt-Cinq et le Quinze Décembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de CUQ-TOULZA se sont réunis en séance ordinaire à 20 heures et 30 minutes, après convocation légale, sous la Présidence de M. Jean-Claude PINEL, Maire.

Présents : M. Jean-Claude PINEL, M. Pierre HERAILH, M. Michel BATUT, M. Gérard BOUISSON, M. Jean-Claude NOURET, M. André HEBRARD, Mme Anne-Charlotte BARLERIN, M. Serge CLERGEAU, Mme Sylvie GAY, M. Didier JANSON, Mme Florence PENA. Le quorum est atteint.

Pouvoirs : Mme Nathalie BARDOU ayant donné pouvoir à M. Jean-Claude PINEL, M. Frédéric BASTIEN ayant donné pouvoir à Mme Anne-Charlotte BARLERIN, M. Philippe JACQUIER ayant donné pouvoir à Mme Florence PENA.

Secrétaire de Séance : M. Didier JANSON.

L'ensemble des sujets abordés lors de la séance sont projetés par le vidéoprojecteur sur l'écran prévu à cet effet.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures et 33 minutes et demande au conseil municipal de se prononcer sur le procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2025. Mme PENA donne lecture d'une remarque de M. JACQUIER qui demande une modification sur le procès-verbal de la séance précédente (16 octobre 2025). Le procès-verbal est adopté à l'unanimité moins une voix.

Décisions prises en vertu du pouvoir de délégations au Maire

M. le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises depuis la dernière réunion en vertu des délégations qui lui sont consenties :

- **Décision n°22 :** Signature du devis de PASSELERGUE AMO (SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX) d'un montant de 1 860,00 € dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet d'aménagement au 5, avenue de Toulouse :
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la demande d'un permis d'aménager sur la zone de l'ancienne scierie
 - Assistance et conseil au montage juridique et financier de l'opération de construction de 5 logements.
- **Décision n°23 :** Signature de l'avenant n°1 au marché du lot n°1 (VRD/GROS-ŒUVRE) conclu avec l'entreprise CHARLY GENIN dans le cadre des travaux de rénovation énergétique de la salle Jacques Prévert (travaux non prévisibles au moment de la consultation des entreprises) :
 - Montant initial du marché : 168 856,05 €HT
 - Montant de l'avenant : 4 634,00 €HT
 - Nouveau montant du marché public : 173 490,05 €HT

Prise de parole de M. le Maire

Avant de dérouler l'ordre du jour de la séance, M. le Maire souhaite évoquer le comportement de M. JACQUIER depuis l'envoi de la convocation à cette séance du Conseil Municipal.

En lien avec la modification du tableau des effectifs, M. JACQUIER s'est permis de prendre contact avec l'agent en charge de l'APC pour l'interroger sur l'avenir de son poste au sein de la mairie. En l'absence de réponse, M. JACQUIER a fait subir un harcèlement par des appels répétés à l'agent ; puis a même déguisé son appel en faisant appeler une tierce personne pour le même sujet au nom de M. JACQUIER.

Pour rappel, les agents sont sous la responsabilité du Maire, et non du Conseil Municipal. Toute remarque quant aux postes ou aux fonctions des agents doit être adressée directement au Maire et ne doit pas être évoquée avec les agents territoriaux.

Délibération 2025/49 : Admission en non-valeur de titres irrécouvrables – Budget principal

Vu le code général des collectivités notamment son article L 2343-1 ;

Vu la demande du Comptable public auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n° 5800561612 dressée le 04 avril 2025, qui dresse un état des produits irrécouvrables relatifs aux titres de recettes pour les exercices comptables 2019 et 2022, d'un montant total de 235,37 € ;

L'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...), dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites).

Toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable public. Ces créances ne peuvent plus désormais faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

Par conséquent, il est proposé au conseil d'admettre en non-valeur ces titres de recettes irrécouvrables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 14 voix pour, décide de :

- DÉCIDE d'admettre en non-valeur les créances figurant dans l'état des produits irrécouvrables dressés par le comptable pour les montants établis comme suit :

Budget	Compte	Montant
07620 - Principal	6541– Créances admises en non-valeur	235,37 €

- AUTORISE l'inscription des crédits au budget sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur ».
- DONNE POUVOIR au Maire pour effectuer toutes démarches et pour signer tout document y afférent.

Délibération 2025/50 : Admission en non-valeur de titres irrécouvrables – Budget assainissement

Vu le code général des collectivités notamment son article L 2343-1 ;

Vu la demande du Comptable public auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n° 6760350812 dressée le 04 avril 2025, qui dresse un état des produits irrécouvrables relatifs aux titres de recettes pour les exercices comptables 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, d'un montant total de 1 151,24 € ;

L'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable. L'irrécouvrabilité peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition...), dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites).

Toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Comptable public. Ces créances ne peuvent plus désormais faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

Par conséquent, il est proposé au conseil d'admettre en non-valeur ces titres de recettes irrécouvrables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 14 voix pour, décide de :

- DÉCIDE d'admettre en non-valeur les créances figurant dans l'état des produits irrécouvrables dressés par le comptable pour les montants établis comme suit :

Budget	Compte	Montant
07621 - Assainissement	6541- Créances admises en non-valeur	1 151,24 €

- AUTORISE l'inscription des crédits au budget sur le compte 6541 « créances admises en non-valeur ».
- DONNE POUVOIR au Maire pour effectuer toutes démarches et pour signer tout document y afférent.

Délibération 2025/51 : Modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu le 1^{er} décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 14 voix pour, décide de :

- RETENIR pour le risque santé la solution assurantielle de la labellisation, c'est-à-dire les contrats individuels ayant reçu un label indiquant que le caractère solidaire a été préalablement vérifié au niveau national, sous la responsabilité de prestataires habilités à cette fin par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (APCR).
- PARTICIPER au financement des cotisations des agents de la collectivité ou de l'établissement, pour le risque santé, à hauteur d'un montant unitaire brut par agent et par mois de 15 euros.
- VERSER directement le montant de la participation aux agents bénéficiaires.
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026.

Délibération 2025/52 : Modification du tableau des effectifs

M. le Maire indique qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs.

En effet, d'ici la fin du mandat, M. Michel BATUT, adjoint au Maire, qui ne souhaite pas candidater aux prochaines élections municipales, va former la secrétaire générale de mairie sur la partie finances (facturation en lien avec la communauté de communes et présentation du budget notamment).

Il est ainsi nécessaire de décharger la SGM sur d'autres tâches. Il a été proposé à l'agent administratif qui gère actuellement l'agence postale communale de pouvoir assurer certaines missions en secrétariat de mairie (notamment l'urbanisme). Il faut donc modifier la quotité horaire du poste.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le tableau des effectifs mis à jour par délibération du 27 mars 2025,

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il leur appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Le Maire propose à l'assemblée la modification de :

- 1 emploi sur le grade d'adjoint administratif, à temps non-complet : la quotité du poste actuelle 18,75/35^{ème} est modifiée comme suit : 24,75/35^{ème}, pour couvrir les besoins en secrétariat de mairie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 12 voix pour, 1 voix contre, 1 abstention :

- ACCEPTE les modifications, créations, suppressions des emplois telles que présentées ci-avant ;
- APPROUVE le tableau des effectifs tel qu'il est joint en annexe ;

- DIT que les crédits nécessaires au financement des emplois sus-désignés sont inscrits au budget correspondant ;
- AUTORISE le Maire à effectuer les démarches et à signer tout acte y afférent.

Délibération 2025/53 : Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu la délibération n°2024-74 du 17 décembre 2024 relative à l'installation du nouveau système de redevance par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (la redevance prélèvement est maintenue mais les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte ont été remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance de « consommation d'eau potable » et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part) ;

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 à 0.25€ HT ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation, qui tient compte de la performance des systèmes d'assainissement, est fixé à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 14 voix pour :

- FIXE à 0,075 €HT/m³ (correspondant au tarif de base 0,25 € * le taux de modulation 0,3) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération 2025/54 : Demande de subvention DETR dans le cadre du projet « Rénovation d'un bureau en logement de type T3 au 7, avenue de Toulouse »

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2025/46 en date du 27 novembre 2025

M. le Maire précise qu'il est nécessaire de redélibérer à ce sujet à la demande de la préfecture. A l'instruction de la demande de subvention, la préfecture indique de ne pas mettre en évidence la déduction des loyers dans le plan de financement. Cette déduction sera effectuée directement par la préfecture dans le calcul du montant subventionnable.

Considérant le projet de rénovation d'un bureau en logement de type T3 aux normes PMR au 7, avenue de Toulouse,

Considérant l'accord de l'Etablissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie pour effectuer des demandes de subventions concernant des projets de rénovations de biens appartenant à ce jour à l'EPF d'Occitanie,

Considérant l'avant-projet définitif, établi par l'architecte FARAMOND qui estime cette opération à 96 000,58 €HT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour, 1 abstention :

- INSCRIT ce projet au budget 2026 de la commune ;
- SOLLICITE une subvention auprès de la préfecture dans le cadre de la DETR 2026 ;
- PRECISE que le plan de financement se présente de la façon suivante :
-

Financements	Dépense éligible	Taux sollicité	Montant	% subvention
Etat (DETR)	96 000,58 €	35 %	33 600,20 €	35 %
Autofinancement			62 400,38 €	65 %
TOTAL			96 000,58 €	

- AUTORISE le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Réponses aux questions écrites de M. JACQUIER

1) Vente du chemin rural de la rue du Girou au bout de la rue des Condoumines au lieu-dit des Ardennes. Les formalités administratives sont-elles maintenant terminées et des actes administratifs de vente et d'échanges ont-ils été émis ? Si oui à quelle date ?

Les actes administratifs sont en cours de rédaction.

2) Emprunt crédit relais salle des fêtes. A quelle date précise avez-vous contracté ce prêt avec le Crédit Agricole ? Quels montants avez-vous tiré depuis la date de signature du contrat de prêt et à quelles dates ? Reste-t-il encore des montants que vous pourrez tirer ultérieurement. Si oui à quelle(s) date(s) comptez-vous exercer ces tirages.

Le contrat a été signé suite à la décision du Maire n°20 en date du 17 octobre 2025.

3) Emprunt Banque des Territoires pour la salle des fêtes. A quelle date précise avez-vous contracté ce prêt avec la Banque des Territoires ? Avez-vous exercé l'option qui vous permettait, pendant la phase de préfinancement de six mois, de mobiliser des fonds (les tirages) avant d'amortir le prêt (remboursement du capital) ? Si oui à quelles dates et pour quels montants respectifs ? Si non, avez-vous déjà mobilisé l'entièreté de la somme de 318307€ et à quelle date ?

Le contrat a été signé suite à la délibération n°2025/42 en date du 27 novembre 2025.

4) Panneaux photo voltaïques sur la toiture de la salle des fêtes. La société Novafrance Energy est-elle revenue vers depuis la réunion que vous avez organisée le 16 octobre 2025 ? Vous deviez envoyer par mail la présentation PPT de cette société à l'ensemble des membres du Conseil municipal, présents le 16 octobre 2025. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

La société NovaFrance est en train de rechercher les potentiels bâtiments susceptibles d'être intéressés par ce projet aux alentours de la commune.

5) La modification n°1 du PLUI ayant été approuvée par délibération du conseil communautaire du 10 novembre 2025, y a-t-il eu des avancées sur le devenir des parcelles OE 76, OE77 et OE78 qui appartiennent à la Mairie (anciennement terrain Betinelli) ?

La modification de l'OAP a été votée en conseil communautaire du 10 novembre 2025, l'OAP pourra désormais être réalisée en deux parties.

6) A quelle date aura lieu la cérémonie des vœux 2026 ?

Elle aura lieu le 17 janvier 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 15 minutes.

Le présent procès-verbal sera arrêté lors de la prochaine séance, et signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Le Maire,



Le Secrétaire de Séance,

